

VD_FINDINFO ML / 2016 / 155 vom 11. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___155

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 155 du 11 juillet 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 155 del 11 luglio 2016

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PORTE-FORT, REPRISE DE DETTE EXTERNE, REPRISE DE DETTE PRIVATIVE | 111 CO, 176 CO, 18 al. 1 CO, 18 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 2

LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 p. 301 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 p. 626, ATF 136 III 627 consid. 2 p. 629 et la jurisprudence citée). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, Commentaire, n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte ; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, Commentaire, n. 42 ad art. 82 LP). Savoir s'il existe une reconnaissance de dette s'interprète en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), qu'il s'agisse d'une déclaration de volonté unilatérale (Winiger, Commentaire romand, n. 12 ad art. 18 CO) ou d'un accord bilatéral. En présence d'un texte obscur, ambigu ou incomplet, il y a lieu de recourir à l'interprétation pour déterminer la volonté des parties. Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la "réelle et commune intention des parties", le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606, rés. in JdT 2006 1126; ATF 125 III 305, JdT 2000 I 635). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective : ATF 131 III 606 précité; 129 III 702, JdT 2004 I 535). Toutefois, vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée s'en tiendra au texte littéral de la

reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair ; à moins de circonstances particulières résultant du dossier, il n'a pas à se demander si les parties ne l'entendaient pas dans un sens différent (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1, n. 12). Il n'a pas non plus à trancher des questions délicates – en particulier relevant de l'interprétation d'éléments extrinsèques au contrat – pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important. C'est au juge du fond qu'il appartiendra le cas échéant de trancher ces questions au terme d'une procédure probatoire complète (TF 5A_450/2012 du 23 janvier 2013, consid. 3.2). b) Celui qui se porte fort promet au bénéficiaire (ou stipulant) le fait d'un tiers et s'engage à lui payer des dommages-intérêts si ce tiers ne s'exécute pas (art. 111 CO). Dans la promesse de porte-fort analogue au cautionnement, le fait promis consiste en l'exécution d'une obligation du tiers envers le stipulant (TF 4A_290 et 292/2007 du 10 décembre 2007 consid. 6.1; ATF 125 III 305 consid. 2b, JdT 2000 I 635 et les réf. citées). Dans tous les cas, celui qui se porte fort assume une obligation indépendante; celle-ci peut exister même si le tiers n'est pas débiteur du bénéficiaire ou si son obligation est nulle ou invalidée (TF 4A_290 et 292/2007 du 10 décembre 2007 consid. 6.1; ATF 125 III 305 consid. 2b, JdT 2000 I 635 précité). Le contrat n'est pas soumis à une forme particulière (art. 11 CO), à moins que les parties n'en aient réservé une (art 16 CO). La reprise (privative) de dette externe (art. 176 CO) opère le transfert d'une dette en substituant un nouveau débiteur au débiteur actuel. Elle est qualifiée de privative, parce qu'elle prive le créancier de sa créance envers le premier débiteur. La reprise de dette interne (art. 175 CO), qui intervient entre le reprenant et le débiteur actuel, n'opère pas le transfert de la dette; c'est uniquement une promesse de transfert (Probst, Commentaire romand, nn. 2-5 ad Introduction aux art. 175-183 CO). En principe, toute dette peut faire l'objet d'une reprise de dette interne ou externe; il peut s'agir d'une dette actuelle ou future, pourvu qu'elle soit suffisamment déterminable, litigieuse ou non contestée, conditionnelle ou inconditionnelle, prescrite ou non. Il n'y a d'exception que si la dette est inexistante, car, dans ce cas, la promesse du reprenant est frappée d'impossibilité initiale (art. 20 CO), ou si elle est de nature strictement personnelle (ATF 95 II 37, JdT 1970 I 75, c. 3; Probst, op. cit., nn. 20-22 ad art. 175-183 CO; Tschäni, Basler Kommentar, nn. 3 ad art. 175 CO et 4 ad art. 176 CO). La reprise de dette externe s'opère par un contrat entre le reprenant et le créancier, qui suit les règles ordinaires du CO et présuppose des manifestations de volonté réciproques et concordantes sous forme d'échange d'offre et d'acceptation (art. 176 al. 1 CO). L'art. 176 al. 2 et 3 CO pose deux présomptions réfragables : la communication adressée au créancier par le reprenant est considérée comme une offre de conclure le contrat de reprise de dette externe et cette offre est présumée acceptée par acte concluant si le créancier accepte sans réserve un paiement du reprenant. Le débiteur n'est pas partie au contrat de reprise de dette externe. La plupart du temps, ce contrat fait suite à une reprise de dette interne, mais pas obligatoirement. C'est pourquoi, l'offre de reprise de dette externe faite au créancier par le reprenant est valable même si la promesse de libération (reprise de dette interne) se révèle nulle (Probst, op. cit., nn. 4-8 ad art. 176 CO). c) En l'espèce, la poursuite porte sur les montants de 25'000 fr. plus intérêt à

E. 5

% l'an dès le 1^{er} janvier 2015, de 25'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} avril 2015, de 25'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} juillet 2015 et de 25'000 francs plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2015. Ces montants correspondent à la somme convenue pour la vente du capital-actions de la société K._____ SA, intégralement détenu par l'intimé, à Z._____ SA. Le contrat relatif à cette transaction a été signé par l'intimé et Z._____

SA le 15 décembre 2014. Il n'engage donc pas la recourante. Il est vrai que cette dernière a en revanche signé un contrat daté des 8 et 17 janvier 2015 et passé avec l'intimé, Z._____ SA, K._____ SA et L._____ SA. Le contrat prévoit à son chiffre 3, selon la traduction libre admise par les parties, que le 31 décembre 2014, l'intimé a démissionné de son poste d'employé de Z._____ SA sans indemnité de départ, les parties se donnant réciproquement quittance de toutes prétentions à la condition que l'intimé reçoive de la recourante la contrepartie complète de la vente de K._____ SA, par 100'000 francs. Si les mots ont un sens, cette clause signifie uniquement que la quittance pour les prétentions découlant du contrat de travail qui liait l'intimé à Z._____ SA ne sera effective qu'en cas de paiement de la somme de Fr. 100'000 par la recourante. Elle ne signifie en revanche pas que cette dernière s'engage à verser ce montant. Le contrat ne contient par ailleurs pas d'autres clauses stipulant que la recourante aurait expressément pris l'engagement de payer cette somme à la place de Z._____ SA, ni même qu'elle aurait reconnu devoir ce montant dans l'hypothèse où Z._____ SA ne le payerait pas. On peut certes concevoir que tel était en réalité l'intention des parties. Dans la mesure où cet engagement ne ressort pas clairement du texte de l'accord, seul le juge du fond pourra, cas échéant, trancher cette question. Cette solution s'impose d'autant plus que l'intimé lui-même a continué, après la signature de l'accord en cause, à revendiquer le paiement de la somme de 100'000 fr. auprès de Z._____ SA. Au stade de la mainlevée, il y a lieu de considérer que le contrat des 8 et 17 janvier 2015 ne renferme pas de reconnaissance de dette de la part de la recourante. IV. En conclusion, le recours doit être admis et l'opposition à la poursuite maintenue. Les frais judiciaires de première instance, par 480 fr., doivent être mis à la charge du poursuivant, qui succombe. Celui-ci devra en outre verser à la poursuivie des dépens de première instance, fixés à 1'500 fr. (art. 6 TDC, 106 al. 1 CPC). Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr., sont mis à la charge de l'intimé, qui versera en outre à la recourante des dépens de deuxième instance, fixés à 1'500 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.